PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 21 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

station service Intermarché Firminy (ex Géant casino)

12 Rue de Chazeau
ZAC Les Bruneaux
42 700 Firminy

Références : UID4243-DSSP-024-0291
Code AIOT : 0006110726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 février 2024 dans l'établissement station service Intermarché Firminy (ex Géant casino) implanté 12 Rue de Chazeau ZAC Les Bruneaux 42 700 Firminy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- station service Intermarché Firminy (ex Géant casino)
- 12 Rue de Chazeau ZAC Les Bruneaux 42 700 Firminy
- Code AIOT : 0006110726
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service était exploitée par Géant Casino jusqu'en septembre 2023. Le groupe Casino a connu des difficultés économiques l'obligeant à se séparer d'une partie de ses hypermarchés en faveur d'autres enseignes comme Intermarché, Auchan ou Carrefour.
L'hypermarché de Firminy a, quant à lui, été repris par Intermarché qui gère aussi la station service depuis fin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension… .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.1
2	Installation électrique et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.4

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.4.9.3
4	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.4.9.4
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.4.2
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été récemment repris par Intermarché qui n'a pas apporté de modification à l'exploitation et utilise les contrôles réalisés en 2023 par son prédécesseur Géant Casino, néanmoins l'exploitant a prévu de faire un contrôle en juin 2024 de son installation afin de respecter la fréquence des contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE, plans.
Prescription contrôlée : Présence des documents sur site : plan et procédures. **Objet du contrôle :** – présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ; – présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; – vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : La station est reprise depuis le 1er octobre 2023. Cette modification a été signalée à l'inspection des installations classées. Le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôles pour les rubriques ICPE 1414-32, 1435-2 et 4734-2-C. Le volume de carburant distribué est d'environ 500 m^3. L'exploitation est dotée de 2 cuves enterrées : – une cuve n°1 tri-compartimentée (20 m^3 de E85, 30 m^3 de SP98 et 50 m^3 de E10), – une cuve n°2 de GO (40 et 60 m^3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation électrique et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique
Prescription contrôlée : **Objet du contrôle :** – présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Un test d'arrêt d'urgence a été effectué le jour de l'inspection. Le site est équipé de deux arrêts d'urgence, un en cabine et un au niveau des pistes de distribution. Le site est aussi équipé d'un détecteur de fuite pour les cuves enterrées, le dernier contrôle du détecteur a été réalisé en juillet 2023. Les installations électriques sont mises à la terre, une attestation datant de 2005 a été présentée ainsi que le contrôle réalisé par l'ancien exploitant Casino et datant de 2023. Un contrôle périodique est prévu en juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Les flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.4.9.3
Thème(s) : Autre, Flexibles
Prescription contrôlée : Conformité, remplacement, débit, dispositif. Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Objet du contrôle : – état et date de remplacement des flexibles ; – non-frottement au sol de flexibles.
Constats : Les flexibles ont été vérifiés en 2019. Ils ne présentent pas de signes de dégradations et ne frottent pas le sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.4.9.4
Thème(s) : Autre, Sécurité
Prescription contrôlée : Arrêt d'urgence, communication avec l'extérieur. **Objet du contrôle :** – présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présentation du justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).
Constats : L'installation est en libre service, le jour de l'inspection les dispositifs de sécurité suivant ont été testés : – arrêt d'urgence, – dispositif de communication permettant d'entrer en contact avec la société chargée de la sécurité de la station service, – justificatif attestant la conformité à la norme NF EN 12 874.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : dispositifs de lutte contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux

risques et au moins protégée comme suit :
– de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
– d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
– sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
– d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
– pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
– pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
– pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
– pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
– pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
– sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :
– présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
– présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie (couverture anti feu, extincteurs, produit absorbant…).
Les vérifications ont été présentées et datent de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.7
Thème(s) : Autre, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : examen des bordereaux de suivi de déchets Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. **Objet du contrôle :** – présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.
Constats : Le 30/11/2023, la société LRA (Laurent Ruby Assainissement – Le Chambon-Feugerolle) est venue pomper le séparateur à hydrocarbures. Une quantité de 1,64 m^3 a été retirée, les bordereaux de suivi de déchets ont été présentés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite